

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04217

Numéro SIREN : 853 417 731

Nom ou dénomination : A.Q. PROD

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 28702

A.Q. PROD
Société à responsabilité limitée
au capital de 500,00 euros
Siège social : La Cour Etienne, 62 Boulevard
de Narvik – 13600 La Ciotat
853 417 731 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU
13/12/2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le treize décembre,
Au siège social, sis La Cour Etienne, 62, Boulevard de Narvik – 13600 La Ciotat,

Madame Anaïs Quadratus,

Demeurant 62, Boulevard de Narvik – 13600 La Ciotat,

Propriétaire de la totalité des cinq cents (500) parts de un euro (1,00 €) chacune composant le capital social de la Société A.Q. PROD,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision de non-dissolution dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Engagement de reconstitution des capitaux propres.

PREMIERE DECISION – DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 223-42 DU CODE DE
COMMERCE

L'associée unique, statuant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 décembre 2022, approuvés par l'associée unique, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société et constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

DEUXIEME DECISION – ENGAGEMENT DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX
PROPRES

L'associée unique, après avoir pris la décision de ne pas dissoudre la Société, s'engage à régulariser la situation et à reconstituer ses capitaux propres dans un délai maximum de six mois à compter de la signature du présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le signataire accepte de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du prestataire de services DocuSign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, le signataire s'accordant

pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Docusign.

La gérance
Madame Anaïs Quadratus

DocuSigned by:

279CF9284B47426...